

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'augmentation des capacités de stockage d'alcool de bouche du domaine de la Pommeraie situé sur la commune de Gonneville-sur-Honfleur (Calvados)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée VU concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6; VU
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation VU et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur VU Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à VU Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves VU SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4449, déposée par Monsieur Philippe TERLIER, VU directeur de la SAS domaine de la Pommeraie, distillerie Busnel, relative au projet d'augmentation des capacités de stockage d'alcool de bouche du domaine de la Pommeraie situé sur la commune de Gonneville-sur-Honfleur dans le Calvados, reçue complète le 28 avril 2022;
- la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 mai 2022 ; VU
- la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en VU date du 17 mai 2022;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'augmentation des capacités de stockage d'alcool de bouche du domaine de la Pommeraie par l'ajout de nouveaux fûts de vieillissement dans les chais existants et de deux cuves de travail de 130 hl implantées en extérieur à un emplacement existant sur rétention;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *installations classées pour la protection de l'environnement* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit:

- ni modification des bâtiments, ni augmentation de l'emprise au sol;
- un plan de mise en vieillissement dépassant le seuil de 500 m³ avec le remplissage du chai n°3 ;
- de nouveau fûts de bois dans les chais existants afin d'accueillir des volumes d'alcool de bouche;
- quelques livraisons en vrac par citerne chaque année sur une zone de dépotage étanche et reliée à une rétention ; ces livraisons seront faites dans des cuves extérieures pour être ensuite réparties dans des fûts de bois et placées dans les chais de vieillissement existants ;

Considérant que le projet est situé :

- en dehors du périmètre de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff);
- en dehors du périmètre de zones humides ;
- en dehors du périmètre de sites Natura 2000 ;
- en dehors de tout périmètre concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable classé ou inscrit au titre de l'article L. 1341-1 du code de l'environnement, et n'est pas situé à proximité de monuments ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à moins de 300 mètres d'une école ;
- à proximité immédiate d'habitations de tiers ;

Considérant qu'en cas d'incident (incendie, explosion, fuite) les installations sont déjà pourvues de protection contre les écoulements accidentels d'alcool de bouche;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'augmentation des capacités de stockage d'alcool de bouche du domaine de la Pommeraie situé sur la commune de Gonneville-sur-Honfleur (Calvados) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte

ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 4 juin 2022

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie

Secrétariat général pour les affaires régionales

7 place de la Madeleine

CS 16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr